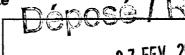


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte





ou greffe du tribunal de l'entreprise

721.629619

Dénomination: Chemical Violations Documentation Centre of Syria

(En entier)

(en abrégé): CVDCS

Forme juridique: a.s.b.l

Siège: rue Ulens 41 boîte 0007, 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution d'une asbl

Texte:

Le siège social se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

STATUTS de l'association sans but lucratif (A.S.B.L)

Assemblée Générale Constitutive du 19/02/2019,

Les statuts, établis en trois exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 19 du moi de février 2019 à Bruxelles.

Les soussignés,

Monsieur Mohamed Nidal Shikhani, rue Ulens 41,1080 Bruxelles, né à Damas le 15.05.1980

Monsieur Shankar Lestréhan, rue de Vern, 35200 Rennes, France, né à Paris le 14.06.1994

Madame Rita Isaac Abuzanoona, WesterscheldeStraat 26, 4335 NJ Middelburg, Pays-Bas, née à Riat le 10.04.1985

déclarent par cet acte, constituter une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, sur base des statuts comme suit.

Les statuts sont conformes aux nouvelles lois sur les ASBL.

STATUTS

TITRE I.- Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er. L'association est dénomée « CVDCS », a.s.b.l.

Article 2. Le siège social de l'association est établi, rue Ulens 41 boîte 0007, 1080 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est établie pour une durée illimitée

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé Moniteur belge

Voice € - suite

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans toute autre commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. L'association, organisation non-gouvernementale, travail à consolider les concepts de justice, d'égalité et de citoyenneté, indépendamment de la religion et de l'ethnie.

Par son centre de documentation «CVDCS» - Chemical Violations Documentation Center of Syria, l'association documentera les crimes commis avec des armes chimiques en Syrie, et soumettra ses travaux aux institutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et les organisations internationales engagées à veiller à ce que la justice prévu par les lois internationales pour les victimes d'armes chimiques soit appliquées et respectées, et à ce que les coupables soit traduits en justice, à la fois nationale et internationale.

À cette fin, elle pourra notamment organiser des événements et publier sous forme imprimée ou électronique.

CVDCS, travaille également dans le soutient aux droits des familles victimes,

Ses ressources comprennent les cotisations de ses membres, ainsi que les subsides, dons, legs ou plus généralement toutes ressources qu'elle puisse légalement solliciter.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, soit acquérir dans le cadre de la réalisation de ce projet, toute propriété et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds; soit exercer toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Article 4. L'association est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II.- Membres.

Article 5. L'association est composé de membres fondateurs et de membres effectifs. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs :

Monsieur Mohamed Nidal Shikhani, rue Ulens 41, 1080 Bruxelles, né à Damas le 15.05,1980

Monsieur Shankar Lestréhan, rue de Vern, 35200 Rennes, France, né à Paris le 14.06.1994

Madame Rita Isaac Abuzanoona, WesterscheideStraat 26, 4335 NJ Middelburg, Pays-Bas, née à Riat le 10.04.1985

Les membres effectifs sont les membres qui adhèrent activement à l'association «CVDCS» et à ses objectifs, et qui exprime le désir d'être membre.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois.

Article 6. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 125 €. Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'assemblée générale, suivant les possibilités financières de chacun.

Article 7. Tout membre effectif a le droit de démissionner à tout moment, monnayant un écrit adressé au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale, par une majorité de deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut, dans l'attente de l'assemblée générale, suspendre l'adhésion d'un membre.

Les membres, de même que leurs ayants droits, ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement de leurs apports ou des cotisations payées.

Réservé au Monifeur belga

Voice @ - suite

TITRES III.- Assemblée générale.

Article 8. L'assemblée générale est constitué par l'ensemble des membres.

L'assemblée générale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Un membre effectif peut représenter deux autres membres effectifs, qui en auront donné le pouvoir par écrit.

Article 9. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoqué au moins une fois par an et ce dans les premiers six mois de l'année.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire.

La convocation, arrêtée par le conseil d'administration, dois comprendre l'ordre du jour, le lieu de l'assemblée, la date et l'heure.

Article 10. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi.

Sont notamment réservées à sa compétence : la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets est comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 11. L'assemblée générale est présidé par le président de l'association, un des vice président de l'association, ou un membre effectif désigné par l'assemblée générale.

Article 12. Pour toute modification aux statuts, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représenté, et les décisions sont également prises au deux tiers des voix présentes ou représentés.

Article 13. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et contresignées par le président de séance et un administrateur.

TITRE IV.- Conseil d'administration.

Article 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs :

Monsieur Mohamed Nidal Shikhani, rue Ulens 41, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, né à Damas le 15.05.1980

Monsieur Shankar Lestréhan, rue de Vern, 35200 Rennes, France, né à Paris le 14.06.1994

Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut pourvoir, en cas de besoin, au remplacement d'un poste d'administrateur dans l'attente de l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs sont nommés pour un terme indéterminé, ils sont renouvelables par tiers.

Article 15. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur délégué. Le conseil est convoqué par le président ou par le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président, par un des vice-présidents, ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations sont consigner par écrit et adoptées lors du conseil d'administration suivant.

Reservé au Moniteur *beige*

Volet B - suite

Article 16. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Le conseil peut, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tout contrat, y compris entre immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs.

Les administrateurs qui posent des actes au nom de l'association ne sont pas tenus de justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

TITRE V.- Règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur, si nécessaire, avec l'accord de l'assemblée générale.

TITRE VI.- Budgets et comptes.

Article 18. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes et les budgets et les soumets à l'approbation de l'assemblée générale, après vérification de ceux-ci par l'administrateur comptable.

TITRE VII.- Dissolution et liquidation.

Article 19. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément, aux dispositifs prévus par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'actif nette, après apurement des dettes, sera transféré, à une autre association dont l'objet est similaire à celui de l'association dissoute.

Article 20. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.